V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10208 — The Coca-Cola Company/Coca-Cola HBC/WABI CCH JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 154/07)

1. Le 21 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Coca-Cola Company («TCCC», États-Unis);

— Coca-Cola HBC AG («CCH», Suisse);

— WABI CCH B.V. («WABI CCH JV», Pays-Bas).

TCCC et CCH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de WABI CCH JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TCCC: propriété et octroi, à l'échelle mondiale, de licences portant sur diverses marques commerciales utilisées pour commercialiser et vendre des boissons industrielles sans alcool; production de concentrés et de sirops de boissons sans alcool, ainsi que de boissons finies;

— CCH: production, commercialisation et vente de boissons de la marque TCCC, entre autres, dans l'UE, en Eurasie et en Afrique;

— WABI CCH JV: fourniture de services de place de marché numérique mettant en contact grossistes, détaillants, fournisseurs et consommateurs de biens de consommation emballés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10208 — The Coca-Cola Company/Coca-Cola HBC/WABI CCH JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE